

**N°0052/2025
DU 20 NOVEMBRE 2025**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

RG : 000687/2025/1101

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

PRESENTS :

**Président : KADJIKA
Greffière : GNANLE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI
VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT- CINQ
(20/11/2025)**

AFFAIRE :

**Société FACTOMOS
CONSULTING TOGO SARL
C/**

L'an deux mille-vingt-cinq et le jeudi vingt novembre
à huit heures ;

Sieur KOFFI Kokou

Par-devant **Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-
présidente du tribunal de commerce de Lomé,
juge des référés ;**

Terme et délai

Avec l'assistance de **maître Yakte GNANLE,**
greffière ;

ONT COMPARU :

La société FACTOMOS CONSULTING TOGO SARL,
dont le siège social est à Lomé, quartier Akodessewa,
Rue Rond-Point du marché, tel : 90.46.21.40,
agissant poursuites et diligences de monsieur TSITO
Koami, son président directeur général ;

Demanderesse d'une part ;

Et : Docteur KOFFI Kokou, demeurant et domicilié
à Lomé, quartier Baguida, tél : 92.44.87.46 ;

Défendeur d'autre part ;

La demanderesse Nous expose que par exploit en date à Lomé du 2 septembre 2025, de maître Martine A. VEDOME, huissier de justice à Lomé, elle, a donné assignation au docteur KOFFI Kokou, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Baguida, tél : 92.44.87.46, à comparaître par-devant monsieur le président du tribunal de commerce de

Lomé, séant au palais de justice de ladite ville et statuant en matière des référés pour voir :

EN IA FORME :

- Déclarer la requérante, la société FACTOMOS CONSULTING TOGO SARL, recevable en son action pour être faite dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND :

- La dire fondée ;
- En conséquence, accorder à la requérante, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, un délai de grâce de douze (12) mois pour se libérer de sa dette, soit la somme d'un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.955.000) FCFA, à l'égard du docteur KOFFI Kokou ;
- Faire défense au requis de faire subir à la requérante toute forme de tracasserie ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Suites à ces demandes, le requis de son côté, sollicite du juge des référés de n'accorder qu'un délai de grâce de six (06) mois à la requérante pour le règlement de sa dette d'un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.955.000) FCFA, afin qu'il puisse à son tour s'acquitter de ses dettes et des nombreuses pressions dont il fait l'objet auprès de ses créanciers ;

SUR CE,

Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des référés ;

Attendu que par exploit en date à Lomé du 2 septembre 2025, de maître Martine A. VEDOME, huissier de justice à Lomé, **la société FACTOMOS CONSULTING TOGO SARL**, dont le siège social est à Lomé, quartier Akodessewa, Rue Rond-Point du Marché, tel : 90.46.21.40, agissant aux poursuites

et diligences de monsieur TSITO Koami, son président directeur général, y demeurant et domicilié, a donné assignation au **docteur KOFFI Kokou**, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Baguida, tél : 92.44.87.46, à comparaitre par-devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville et statuant en matière des référés pour voir :

EN IA FORME :

- Déclarer la requérante, la société FACTOMOS CONSULTING TOGO SARL, recevable en son action pour être faite dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND :

- La dire fondée ;
- En conséquence, accorder à la requérante, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, un délai de grâce de douze (12) mois pour se libérer de sa dette, soit la somme d'un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.955.000) FCFA, à l'égard du docteur KOFFI Kokou ;
- Faire défense au requis de faire subir à la requérante toute forme de tracasserie ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu qu'au soutien de son action, la requérante expose qu'au cours de l'année 2023, elle a procédé à la location d'un véhicule de marque Toyota Avensis, immatriculé TG 2061 BH, auprès du requis, aux fins de mener ses activités professionnelles ; que les frais afférents à ladite location, couvrant la période d'octobre 2023 à août 2025, s'élèvent à un montant total de cinq millions cinq cent trente-cinq mille (5.535.000) FCFA ; que la requérante a versé, au cours de cette période, la somme de trois millions deux cent trente mille (3.230.000) FCFA, laissant subsister une dette de deux millions trois cent cinq mille (2.305.000) FCFA envers le requis ; que ce dernier l'a fait convoquer devant le commissariat

d'Agoè, où elle a été contrainte de verser un acompte de trois cent cinquante mille (350.000) FCFA, ramenant le solde dû à ce jour à un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.955.000) FCFA ; que le requis exerce une pression constante sur elle, dans le but d'obtenir le remboursement intégral des sommes restant dues ; qu'en raison des difficultés économiques du moment et ses affaires ayant périclité, elle se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter immédiatement de l'intégralité de la susdite somme ; qu'étant ainsi une débitrice malheureuse, mais de bonne foi, elle sollicite qu'il plaise au tribunal lui accorder, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE, un délai de grâce de douze (12) mois pour se libérer de sa dette, soit la somme d'un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.955.000) FCFA, à l'égard du docteur KOFFI Kokou et de faire défense au requis de lui faire subir toute forme de tracasserie ;

Attendu que par mémoire en réponse, le défendeur soutient que la situation de ladite société lui est connue et ne l'a aucunement laissé indifférent depuis le début de leur collaboration en fin 2023 ; que dans cette traversée difficile de ladite société, il n'a ménagé aucun effort pour l'accompagner et la soutenir afin qu'une solution idoine soit trouvée à ses problèmes ; que de par sa bonne foi, depuis le début de leur collaboration, il a toujours été ouvert aux négociations en raison des difficultés financières familiales persistantes et accrues ; qu'en raison du harcèlement assidu de la FUCEC (convocations, appels téléphoniques intimidants, ...) causé par le non-respect des engagements de la société Factomos Consulting Togo Sarl, tels que conclut dans le contrat les liant et de l'endettement auprès de ses fournisseurs pour la réparation du véhicule loué qui fut très mal utilisé, très endommagé, abandonné et enfin remis dans un état piteux, il se retrouve lui-même dans une situation financière de surendettement et de précarité ; qu'il se voit contraint de ne pouvoir accorder le délai de douze (12) mois demandé qui lui est assez long ;

Qu'en revanche, de par sa bonne foi, sa compassion et son sens d'ouverture à la négociation, un délai de

grâce de six (06) mois peut lui être accordé pour le règlement de sa dette d'un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.995.000) FCFA, afin qu'il puisse s'acquitter de ses dettes et des nombreuses pressions dont il fait l'objet auprès de ses créanciers ; qu'il sollicite également que la société Factomos Togo Sarl ayant pleine conscience du préjudice causé dans l'endommagement du véhicule loué, prenne en charge les frais de réparations qui lui incombent ; que ces frais s'élèvent à la somme de six cent trente mille francs (630.000) FCFA, suivant les détails consignés dans le tableau produit ;

Qu'il est demandé au juge des référés,

- Accorder à Factomos Consulting Togo Sarl, terme et délai de six (06) mois pour s'acquitter de sa dette d'un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.955.000) FCFA ;
- Ordonner à Factomos Consulting Togo Sarl, de prendre en charge, les réparations d'un montant (630.000) FCFA du véhicule, causées par cette dernière ;

Attendu que toutes les parties ont comparu, il y a lieu de rendre à leur égard, une décision contradictoire ;

EN LA FORME

Attendu que la présente action a été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu d la déclarer régulière et la recevoir ;

AU FOND

Attendu que la requérante sollicite qu'il plaise au tribunal, lui accorder un délai de 12 mois pour se libérer de sa dette, soit la somme de 1.955.000 FCFA, à l'égard du docteur KOFFI Kokou, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE et faire défense au requis de lui faire subir toute forme de tracasserie ;

Attendu que pour le défendeur, il a consacré son énergie à aider la requérante à régler ses problèmes et reste toujours ouvert aux négociations ; que

seulement, son propre état d'endettement ne peut lui permettre de lui accorder les 12 mois de délai, mais le tribunal pourra lui accorder que 6 mois pour qu'il lui paie complètement sa dette ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme du traité de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments ou cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ; qu'en l'espèce, la requérante reconnaît le reliquat de sa créance, mais du fait de la situation économique difficile et reconnue par le défendeur, elle est dans l'incapacité de payer immédiatement sa dette ; qu'aussi le défendeur ne s'oppose au principe du délai sollicité ; que dans ces conditions, il lui sera accordé en tenant compte de la situation du défendeur, un délai de 8 mois, pour payer complètement, la somme de 1.955.000 FCFA au requis ;

Attendu par ailleurs, que la requérante sollicite que le tribunal fasse défense au défendeur, toute forme de tracasserie à son encontre ; que seulement, aucun élément du dossier ne permet de prouver l'existence des tracasseries alléguées ; que sans aucune preuve, ce chef de demande sera rejeté comme non justifiée ;

Attendu que le défendeur sollicite reconventionnellement que la requérante soit condamnée à payer les réparations du véhicule loué et complètement endommagé, ce pour un montant total de 630.000 FCFA ;

Attendu que la requérante ne s'est pas opposée à la demande, il y a lieu d'y faire droit, en la condamnant à payer ce montant pour les réparations qu'elle a causé au véhicule loué ;

Attendu que les ordonnances sont exécutoires par provisoire, il en sera ainsi pour celle-ci ;

Attendu que la présente action est le fruit de la défaillance de la requérante, les dépens seront mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de référé et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Recevons la requérante, société FACTOMOS CONSULTING TOGO SARL, représentée par son gérant, en son action régulière ;

AU FOND

Au principal,

- Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront,

Mais dès à présent, et vu l'urgence,

Vu l'article 39 de l'AUPSRVE,

- Accordons à la requérante, un terme et délai de huit (08) mois pour se libérer de sa dette, soit la somme d'un million neuf cent cinquante-cinq mille (1.955.000) FCFA, à l'égard du requis, docteur KOFFI Kokou ;
- Ordonnons à société FACTOMOS CONSULTING TOGO SARL, de prendre en charge, les réparations qu'elle a causé au véhicule loué, pour un montant de six cent trente mille (630.000) FCFA ;
- La déboutons de sa demande en cessation de tracasseries, comme non justifiée ;

- Prononçons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons la requérante aux dépens ;

Et avons signé avec la greffière./.